

adoptée telle quelle, ils la contesteraient devant les tribunaux. Toutefois, ils ajoutèrent qu'ils en approuvaient le but, l'établissement d'un bureau central au Canada, et qu'ils étaient prêts à coopérer avec les autorités fédérales compétentes, afin de trouver une solution satisfaisante à ce problème.

Devant cette situation, et aussi à cause des nombreux amendements suggérés par plusieurs témoins, le comité se rendit compte que l'adoption de cette législation, telle que contenue dans le bill S-5, créerait beaucoup d'incertitude et de confusion. Il fut donc décidé à l'unanimité de ne pas continuer l'étude du bill, d'en faire rapport au Sénat, en demandant au gouvernement de la reconsidérer après consultation avec les provinces.

Les membres du comité expriment l'espoir que les deux niveaux de gouvernements puissent trouver un terrain d'entente afin que cette législation, qui intéresse grandement plusieurs institutions financières, l'industrie canadienne du transport aérien et l'Association du Barreau canadien, puisse nous revenir bientôt sous une forme plus acceptable par toutes les parties intéressées.

Honorables sénateurs, avec l'appui unanime des membres du comité, je recommande l'adoption de ce rapport.

● (1410)

[Traduction]

Honorables sénateurs, avant de reprendre ma place, je demanderais que la correspondance entre le président et le vice-président de notre comité permanent des transports et des communications, les procureurs généraux des provinces, et certains ministères fédéraux, y compris les lettres et les télégrammes, soit imprimée en appendice au hansard d'aujourd'hui.

On m'a dit plus tôt cet après-midi qu'il ne serait peut-être pas possible de le faire parce qu'on n'a pas encore eu l'occasion de demander l'autorisation des procureurs généraux des provinces. Toutefois, comme cette correspondance a été versée en partie, voire en totalité, au compte rendu du comité et constitue une partie des témoignages, je ne vois rien qui nous empêche de l'annexer au compte rendu de nos délibérations. Ce n'est peut-être pas là l'avis de tout le monde.

Son Honneur le Président: Plaît-il aux honorables sénateurs que cette correspondance soit imprimée en appendice au hansard d'aujourd'hui?

Des voix: D'accord.

(Le texte de la correspondance figure à la page 990.)

[Français]

Le sénateur Flynn: Honorables sénateurs, nous avons accepté que le rapport soit présenté aujourd'hui pour permettre que le Sénat en soit saisi immédiatement surtout en permettant au vice-président du comité d'expliquer les points principaux qui ont motivé les conclusions du rapport. Je ne crois pas qu'il serait juste pour les sénateurs, surtout ceux qui ne sont pas membres du comité, que le rapport soit adopté aujourd'hui. Je suis d'accord que les conclusions du comité représentent l'opinion unanime de ses membres. J'aurai moi-même quelques commentaires à faire à ce sujet afin de permettre aux sénateurs, surtout, encore une fois, ceux qui ne sont pas membres du comité,

de prendre connaissance du rapport, et de prendre aussi connaissance de la correspondance échangée avec les procureurs généraux des provinces, et autres personnes, pour être mieux informés quant au nœud du problème; je propose donc l'ajournement du débat.

[Traduction]

(Sur la motion du sénateur Flynn, le débat est ajourné.)

BILL CONCERNANT L'ADMINISTRATION DU PÉTROLE

PRÉSENTATION DU RAPPORT DU COMITÉ—AJOURNEMENT DU DÉBAT

Le sénateur Macnaughton, président suppléant du comité permanent des banques et du commerce, présente le rapport suivant:

Le mercredi 28 mai 1975

Le Comité sénatorial permanent des banques et du commerce auquel a été déferé le bill C-32, intitulé: «Loi imposant des redevances sur les exportations de pétrole brut et de certains produits pétroliers prévoyant une indemnité au titre de certains coûts du pétrole et réglementant le prix du pétrole brut et du gaz naturel canadiens dans le commerce interprovincial et le commerce d'exportation», a, conformément à l'Ordre de renvoi du mardi 20 mai 1975, étudié le bill et en fait maintenant rapport, avec les amendements suivants:

1. Page 2: Remplacer les lignes 23 et 24 de la version anglaise par ce qui suit:

«for delivery outside Canada or for use as bunker or aircraft fuel outside»

2. Page 15: Remplacer la ligne 9 de la version française par ce qui suit:

«jours de sa signature ou, si le Parlement ne»

3. Page 20: Remplacer la ligne 27 de la version française par ce qui suit:

«gaz, le fait de l'utiliser comme»

4. Page 22: Remplacer la ligne 41 de la version française par ce qui suit:

«doivent être vendues ou livrées dans les régions ou les»

5. Page 23: Remplacer la ligne 6 de la version française par ce qui suit:

«jours de sa signature ou, si le Parlement ne siège»

6. Page 24: Remplacer les lignes 1 à 4 par ce qui suit:

«b) d'acquérir, notamment en l'achetant, ou de vendre dans une province pétrolière, à un prix non autorisé par ordonnance spéciale ou général de l'Office, du gaz destiné à être consommé à l'extérieur de celle-ci; ou»

7. Page 28: Ajouter ce qui suit immédiatement après la ligne 17:

«(4) L'Office doit calculer pour l'application des paragraphes (1) et (2), le coût des services, ainsi que le coût d'acquisition et les frais de transport, selon les règles établies à la Partie IV de la loi sur l'Office national de l'énergie et qui lui permettent de rendre des ordonnances en matière de mouvement, de droits et de tarifs.»